



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 23 - FEVRIER 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013296-0027 - Arrêté 2013/ DT75/400 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Virginie Olivier Centre Hospitalier Sainte- Anne 1 rue Cabanis - 75674 PARIS Cedex 14	1
Arrêté N °2013319-0012 - Arrêté n ° 2013/ DT75/410 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants rattaché à l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS	6
Arrêté N °2013319-0013 - Arrêté n ° 2013/ DT75/411 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants rattaché à l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS	10
Arrêté N °2013319-0014 - Arrêté 2013/ DT75/398 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS	14
Arrêté N °2013319-0015 - Arrêté 2013/ DT75/399 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS	19
Arrêté N °2013322-0031 - Arrêté n ° 2013/ DT75/403 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie de la Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis rue de Javel - 75015 PARIS	23
Arrêté N °2013350-0007 - Arrêté 2013/ DT75/401 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du groupe hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS cedex 14	28
Arrêté N °2013350-0008 - Arrêté 2013/ DT75/402 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du groupe hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue Raymond Losserand - 75674 PARIS cedex 14	33
Arrêté N °2014035-0010 - Arrêté n °2014/ DT75/046 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES MEDICAUX DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA"	37
Arrêté N °2014035-0011 - Arrêté n °2014/ DT75/047 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "Laboratoire BEN AYED - SMIDA"	41
Arrêté N °2014035-0012 - Arrêté n °2014/ DT75/46 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL "BEN AYED- SMIDA"	44
Arrêté N °2014037-0009 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 6ème étage, porte face gauche, de l'immeuble sis 24 rue Berzélius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	47

Arrêté N °2014038-0003 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier A, au 1er étage couloir gauche, porte fond (lot de copropriété n °16) de l'immeuble immobilier sis 10, impasse du Curé à Paris 18ème.	57
Arrêté N °2014038-0004 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au 4ème étage porte face droite (lot de copropriété n °53) de l'ensemble immobilier sis 10, impasse du Curé à Paris 18ème.	60
Arrêté N °2014038-0005 - prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur François HEBEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé 7ème étage escalier gauche, porte n °11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 Bis Boulevard de Clichy à Paris 9ème.	63
Arrêté N °2014038-0006 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 5ème étage bâtiment cour 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 5 rue Jean Leclair à Paris 17ème.	66
Arrêté N °2014038-0007 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du faubourg du Temple à Paris 10ème	69
Arrêté N °2014038-0008 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage couloir face porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	73
Arrêté N °2014038-0009 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage couloir face porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	77
Arrêté N °2014038-0010 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	81
Arrêté N °2014038-0011 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 3ème étage couloir face porte droite de l'immeuble sis 19, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	85
Arrêté N °2014038-0012 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 5ème étage porte face droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.	89
Arrêté N °2014038-0013 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 5ème étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème	93
Arrêté N °2014038-0015 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité situé bâtiment cour droite, au 5ème porte, 1er étage, de l'immeuble sis 47 rue de Belleville à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.	97

Arrêté N °2014038-0016 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez- de- chaussée, dernière porte sur la droite de l'immeuble sis 62, rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.	107
Arrêté N °2014041-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment B, au 1er étage face droite de l'immeuble sis 7 bis rue Bellot à Paris 19ème.	118
Arrêté N °2014042-0001 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé escalier C, au 2ème étage porte face droite (lot de copropriété n °30) de l'ensemble immobilier sis 10, impasse du Curé à Paris 18ème.	121
Décision N °2014035-0013 - Décision n °2014/ DT75/49 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale "Laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA"	124

## 75 - Cour administrative d'appel de Paris

Arrêté N °2013302-0016 - Arrêté JCCT/04 du 29 octobre 2013 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île- de- France	128
Arrêté N °2013302-0017 - Arrêté JCCT/05 du 29 octobre 2013 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages- femmes	131
Arrêté N °2014002-0008 - Arrêté JCCT/12 du 2 janvier 2014 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages- femmes	134
Arrêté N °2014017-0005 - Arrêté JCCT/13 du 17 janvier 2014 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île- de- France	137

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014036-0008 - Récépissé de déclaration SAP 491086401 - LES ENFANTS DE JEANNE	140
Autre N °2014036-0009 - Récépissé de déclaration SAP 480753706 - BULLES D'OXYGENE	142
Autre N °2014037-0003 - Récépissé de déclaration SAP 793712464 - PROUVOST LI Shaojing	144
Autre N °2014037-0004 - Récépissé de déclaration SAP 539393850 - BUSE Nathalie	146
Autre N °2014037-0005 - Récépissé de déclaration SAP 799809280 - PERMEZEL Odile	148
Autre N °2014038-0018 - Récépissé de déclaration SAP 799872452 - SARL SAPA	150
Autre N °2014041-0005 - Récépissé de déclaration SAP 799888821 - LES SERVICES DU PASSAGE	152
Autre N °2014041-0006 - Récépissé de déclaration SAP 789443181 - DAUPHIN Charles (VIDOM SERVICES)	154
Décision N °2014037-0007 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire TECHNIQUES TOPO	156

Décision N °2014037-0008 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire COMITE 21 .....	159
Décision N °2014038-0014 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ALTERMONDES INFORMATION .....	162
Décision N °2014041-0004 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire COTRAVAUX .....	165

#### **75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté N °2014041-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire d'alignement pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.2231-5 du Code des Transports à la Société d'Etudes, d'Aménagement et de Réalizations Immobilières et Foncières (SODEARIF) .....	168
---	-----

#### **75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N °2014035-0008 - Arrêté 14-0009- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : GAMBETTA PERMIS .....	173
Arrêté N °2014035-0009 - Arrêté 14-0008- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CAMPUS PERMIS .....	176
Arrêté N °2014037-0006 - Arrêté N ° 0002A, modifiant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur de l'outre- mer. ....	179
Arrêté N °2014042-0002 - Arrêté n °2014-00115 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris. ....	184
Arrêté N °2014042-0003 - Arrêté n °2014-00116 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris. ....	189

#### **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

##### **Cabinet**

Arrêté N °2014032-0001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des travaux publics - promotion du 1er janvier 2014 .....	192
---	-----

##### **Direction de la modernisation et de l'administration**

Arrêté N °2014041-0002 - Arrêté préfectoral accordant à la SAS CIS BIO INTERNATIONAL une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical .....	195
---	-----



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013296-0027**

**signé par  
Autres signataires**

**le 23 Octobre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2013/ DT75/400 nommant les membres  
du conseil pédagogique de l'institut de  
formation en soins infirmiers Virginie Olivier  
Centre Hospitalier Sainte- Anne 1 rue Cabanis  
- 75674 PARIS Cedex 14

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2013/DT75/400 nommant les membres du conseil pédagogique  
de l'institut de formation en soins infirmiers Virginie Olivier  
Centre Hospitalier Sainte-Anne  
1 rue Cabanis – 75674 PARIS Cedex 14***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 08-24 en date du 19 février 2008 donnant agrément à Madame Elisabeth JEAN-LOUIS en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Sainte-Anne situé 1 rue Cabanis à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté régional n° 11-48 en date du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 128 places par promotion dans la section de formation d'infirmiers-ières, à l'institut de formation en soins infirmiers Virginie Olivier rattaché au Centre Hospitalier Sainte-Anne, sis 1 rue Cabanis à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/065 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 23 septembre 2013, 15 novembre 2013 et 22 novembre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers Virginie Olivier rattaché au Centre Hospitalier Sainte-Anne ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Virginie Olivier rattaché au Centre Hospitalier Sainte-Anne, sis 1 rue Cabanis - 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Virginie Olivier rattaché au Centre Hospitalier Sainte-Anne, sis 1 rue Cabanis - 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Elisabeth JEAN-LOUIS
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :  
Madame Martine PERRASSE, directrice des soins, directrice du pôle formation, Centre Hospitalier Sainte-Anne
- La conseillère pédagogique régionale :  
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :  
Madame Catherine PELLASSY-TARBOURIECH
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :  
Madame Dominique DARRAGON, Clinique Victor Hugo sis 5 bis rue du Dôme – 75116 PARIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :  
Monsieur Patrick BERCHE, Doyen de l'Université Paris Descartes
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Julie DIEUMEGARD



**Membres élus :**

**A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur Henri MAITRE

Titulaire : Monsieur Maxime MONTHIEUX

Suppléant : Monsieur Fanny FANJEAUX

Suppléant : Madame Elodie RIVIERE

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur Jean-Christophe HOARAU

Titulaire : Monsieur Mourad BESTANI

Suppléant : Madame Prune GIRAUD

Suppléant : Nargisse ZOUHDI

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Stéphanie ANTOINE

Titulaire : Madame Manon PERRIN

Suppléant : Monsieur Hugo TARRY

Suppléant : Madame Claire DESLANDES

**B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Solange NHOH DAD

Titulaire : Madame Fernande ROGER

Titulaire : Madame Dominique FACQUEZ

Suppléant : Madame Christelle LEMARCHAND

Suppléant : Madame Catherine IDIER

Suppléant : Madame Ghislaine DUVIARD

**C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Monsieur Jean-Yves MASQUELIER, cadre supérieur de santé, Centre Hospitalier Sainte-Anne – Secteur 14 sis 1 rue Cabanis - 75674 PARIS Cedex 14

Suppléant : Monsieur Thierry RIAULT, cadre supérieur de santé, Centre Hospitalier Sainte-Anne – Secteur 14 sis 1 rue Cabanis - 75674 PARIS Cedex 14

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Marceline EON, cadre supérieur de santé, Résidence PANTIN LA SEIGNEURIE sis 7 rue Kléber – 93500 PANTIN

Suppléant : Madame Marie-Caroline NERON-ROUSSET, infirmière

Un médecin :

Docteur Valérie DOMIGO, service neurologie – Centre Hospitalier Sainte-Anne

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 OCT. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013319-0012**

**signé par  
Autres signataires**

**le 15 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2013/ DT75/410 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants rattaché à l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/410 nommant les membres  
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants  
rattaché à l'hôpital Saint-Antoine  
184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-218 du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Catherine MACRI, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation rattaché à l'hôpital Saint-Antoine à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté régional n° 13-144 en date du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil régionale dans la section de formation d'aides-soignants soit une capacité d'accueil de 30 places pour cette promotion à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 23 septembre 2013 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est arrêtée comme suit :

### Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :  
Madame Catherine MACRI
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :  
Titulaire : Monsieur Jamel CHOUAT  
Suppléant : Monsieur Patrick LALLIER

### Membres élus :

#### **A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame Françoise VILLENEUVE

Suppléante : Madame Anny BRET

#### **B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame Françoise MAKOUNDY, service de chirurgie digestive – Hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

Suppléant : Madame Sylvaine CANIAN, service de chirurgie digestive - Hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

#### **C- La conseillère pédagogique régionale :**

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

**D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame Aurélie LE CLEUYOU

Titulaire : Monsieur Romain TAN-MONTAGNOL

Suppléant : Monsieur Mickaël MORAND

Suppléant : Monsieur Guillaume LEBRETON

**E- Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

Titulaire : Madame Caroline PICHON

Suppléante : Madame Lyliya ALLOUCH

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
**Christine GRATZ**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013319-0013**

**signé par  
Autres signataires**

**le 15 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2013/ DT75/411 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides- soignants rattaché à l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/411 nommant les membres  
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-soignants  
rattaché à l'hôpital Saint-Antoine  
184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-218 du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Catherine MACRI, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation rattaché à l'hôpital Saint-Antoine à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté régional n° 13-144 en date du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil régionale dans la section de formation d'aides-soignants soit une capacité d'accueil de 30 places pour cette promotion à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 23 septembre 2013 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.



## ARRETE

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est arrêtée comme suit :

### Membres de droit :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :  
Madame Catherine MACRI
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :  
Titulaire : Monsieur Jamel CHOUAT  
Suppléant : Monsieur Patrick LALLIER

### A- L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Françoise VILLENEUVE

Suppléante : Madame Anny BRET

### B- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame Françoise MAKOUNDY, service de chirurgie digestive – Hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

Suppléant : Madame Sylvaine CANIAN, service de chirurgie digestive – Hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

**Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :**

**C- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :**

Titulaire : Madame Aurélie LE CLEUYOU

Suppléant : Monsieur Michael MORAND

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence  
Régionale de Santé d’Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
**Christine GRATZ**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013319-0014**

**signé par  
Autres signataires**

**le 15 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2013/ DT75/398 nommant les membres  
du conseil pédagogique de l'institut de  
formation en soins infirmiers rattaché à  
l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg  
Saint- Antoine - 75012 PARIS

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2013/DT75/398 nommant les membres du conseil pédagogique  
de l'institut de formation en soins infirmiers  
rattaché à l'hôpital Saint-Antoine  
184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 11-217 en date du 05 avril 2011 donnant agrément à Madame Catherine MACRI en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté régional n° 13-143 en date du 5 décembre 2013 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant la diminution de la capacité d'accueil dans la section de formation d'infirmier(e)s soit une capacité d'accueil de 140 places pour cette promotion à l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 29 mars 2012 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Vu les résultats des élections du 23 septembre 2013, 25 septembre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Catherine MACRI
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :  
Titulaire : Monsieur Jamel CHOUAT  
Suppléant : Monsieur Patrick LALLIER
- La conseillère pédagogique régionale :  
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :  
Titulaire : Madame Caroline PICHON  
Suppléant : Madame Lyliia ALLOUCH
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame Myriam DESRONVIL, infirmière coordinatrice à l'EHPAD Les musiciens à Paris 19<sup>ème</sup>
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Madame Virginie HALLEY DES FONTAINES maître de conférence à l'université Paris VI et praticien hospitalier en santé publique.

- Le président du conseil régional ou son représentant.

### **Membres élus :**

#### **A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur Pierre ANGOTTI

Titulaire : Madame Nadine PRIEUR

Suppléant : Madame Florence BERNET

Suppléant : Monsieur Gammar LOUBNA

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur Isis CITTEE

Titulaire : Madame Louise RAUTURIER

Suppléant : Madame Samia ALLAM BARBERO

Suppléant : Monsieur Raphaël MEUNIER

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Carole VIGNON

Titulaire : Monsieur Florian ROUYER

Suppléant : Madame Maxime MAROUTEAU

Suppléant : Madame Agathe BOUE-MATHOU

#### **B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Laurence VERANI

Titulaire : Madame Marie-Hélène MEFFRAIS

Titulaire : Madame Sylvie NOMDEDEU

Suppléant : Madame Sylvie PELLERAT

Suppléant : Madame Sophie LEGENDRE

Suppléant : Madame Julie NESPOULOUS

**C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Cécile CHAUVÉAU, cadre de santé en oncologie au Centre Hospitalier Universitaire Saint-Antoine

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste MORAGUES, cadre de santé en maladies infectieuses et tropicales au Centre Hospitalier Universitaire Saint-Antoine

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Marie-Pierre FAYE, cadre de santé à Santé Service

Un médecin :

Titulaire : Docteur Valérie BELLAMY, Service UGA CHU Saint-Antoine

**ARTICLE 3 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris -- 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
**Christine GRATZ**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2013319-0015**

**signé par  
Autres signataires**

**le 15 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2013/ DT75/399 nommant les membres  
du conseil de discipline de l'institut de  
formation en soins infirmiers rattaché à  
l'hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg  
Saint- Antoine - 75012 PARIS



Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

***Arrêté 2013/DT75/399 nommant les membres du conseil de discipline  
de l'institut de formation en soins infirmiers  
rattaché à l'hôpital Saint-Antoine  
184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n°08-42 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de quota régional de places dans la section de formation d'infirmiers-ières à l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Vu l'arrêté régional n° 11-217 en date du 05 avril 2011 donnant agrément à Madame Catherine MACRI en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 29 mars 2012 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Vu les résultats des élections du 23 septembre 2013, 25 septembre 2013 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Catherine MACRI
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant :  
Monsieur Jamel CHOUAT

### **A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Madame Virginie HALLEY DES FONTAINES

### **Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :**

### **B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :**

Titulaire : Madame Marie-Pierre FAYE, cadre de santé à Santé Service

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste MORAGUES, cadre de santé en maladies infectieuses et tropicales au Centre Hospitalier Universitaire Saint-Antoine

**C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :**

Titulaire : Madame Sylvie NOMDEDEU

Suppléante : Madame Marie-Hélène MEFFRAIS

**D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**

Un représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur Pierre ANGOTTI

Suppléant : Madame Nadine PRIEUR

Un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Isis CITTEE

Suppléant : Madame Louise RAUTURIER

Un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Florian ROUYER

Suppléant : Madame Carole VIGNON

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 15 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
**Christine GRATZ**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013322-0031**

**signé par  
Autres signataires**

**le 18 Novembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n ° 2013/ DT75/403 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie de la Fondation EFOM Boris DOLTO 118 bis rue de Javel - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/403 nommant les membres du conseil pédagogique  
de l'institut de formation en pédicurie-podologie  
de la Fondation EFOM Boris DOLTO  
118 bis rue de Javel – 75015 PARIS**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants  
et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du  
diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des  
écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de  
formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 07-131 en date du 26 décembre 2007 donnant agrément à Madame  
Marie-Claude AUTRUSSON en qualité de directrice de l'institut de formation en pédicurie-  
podologie à l'EFOM – Ecole Boris Dolto sise 118bis, rue de Javel à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté régional n°11-54 en date du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation  
dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 20 places par  
promotion dans la section de formation de pédicure-podologie, à l'institut de formation de  
l'EFOM, sis 118 rue de Javel – Paris 15<sup>ème</sup> soit une capacité d'accueil totale de 100 places par  
promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du  
directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles  
ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 1<sup>er</sup> octobre 2013 et 15 octobre 2013 nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de la Fondation EFOM – Ecole Boris Dolto ;

Vu les résultats des élections du 17 octobre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de la Fondation l'EFOM – Ecole Boris Dolto ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de la Fondation EFOM Boris DOLTO – 43 bis, rue des Entrepreneurs – 75015 PARIS est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie Fondation de la EFOM Boris DOLTO – 43 bis, rue des Entrepreneurs – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en pédicurie-podologie :  
Madame Marie-Claude AUTRUSSON
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Franck LAGUENS
- Le conseiller scientifique : Monsieur le docteur Jean SIMONNET
- La conseillère pédagogique régionale :  
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation : Madame Eve LOUVRADOUX – 19 rue Le Brun – 75013 PARIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant.

**Membres élus :**

**A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Madame Madeleine CARPEL

Titulaire : Madame Nadine DIB

Suppléant : Monsieur Simon DEBREUILLE

Suppléant : Madame Perrine COUZIC

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur Benjamin JULIA

Titulaire : Monsieur Johann KIPP

Suppléant : Madame Anthéa TRARIEUX

Suppléant : Madame Aurélie VILLAEYS

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Delphine COLLIOT

Titulaire : Monsieur Arnaud CURUTCHET

Suppléant : Monsieur Nicolas MOLKO

Suppléant : Monsieur Mickaël ROUX

**B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Carole CASAS

Titulaire : Monsieur Thierry MERCIER

Suppléant : Monsieur Philip CAPELLE

Suppléant : Madame Magali NEBOIT

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Monsieur Vincent BOULESTEIX, enseignant pédicure-podologue

Titulaire : Monsieur le docteur Hubert TISAL, enseignant docteur en médecine

Suppléant : Monsieur Emmanuel DEGUY, enseignant pédicure-podologue  
Suppléant : Madame Nancy EGUREN, enseignante pédicure-podologue

Deux pédicures-pédologues recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Nathalie EVEN – Centre Hospitalier Intercommunal de Lagny sur  
Marne sis 31 avenue du Général Leclerc – 77400 LAGNY-SUR-MARNE

Titulaire : Madame Marie-Hélène – Centre Hospitalier de Meaux sis 6-8 rue Saint-  
Fiacre – 77100 MEAUX

Suppléant : Madame Julie BADET – Hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg  
Saint-Antoine – 75012 PARIS

Suppléant : Monsieur Sébastien DEVAUX – Centre Raphaël sis 4 rue Morand –  
75011 PARIS

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 18 NOV. 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence  
Régionale de Santé d’Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
**Christine GRATZ**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013350-0007**

**signé par  
Autres signataires**

**le 16 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2013/ DT75/401 nommant les membres  
du conseil pédagogique de l'institut de  
formation en soins infirmiers du groupe  
hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue  
Raymond Losserand - 75674 PARIS cedex 14

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

*Arrêté 2013/DT75/401 nommant les membres du conseil pédagogique  
de l'institut de formation en soins infirmiers  
du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph  
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS cedex 14*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-298 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 120 places par promotion à l'institut de formation en soins infirmiers du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 03 septembre 2013, 09 septembre 2013 et 02 octobre 2013, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Isabelle BOUYSSOU
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :  
Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE
- La conseillère pédagogique régionale :  
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :  
Madame Catherine GIRARD
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :  
Madame Béatrice DESMAZEAU, cadre infirmier en unité d'hématologie, Hôpital Necker sis 149 rue de Sèvres – 75743 PARIS Cedex 15
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur le Professeur Jean-Luc ELGHOZI
- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Julie DIEUMEGARD

**Membres élus :**

**A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur Vincent VITIELLO

Titulaire : Madame Marie CHAVANNE

Suppléant : Madame Gigi KOITA

Suppléant : Madame Fatoumata TRAORE

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Emilie DUHAMEL

Titulaire : Madame Julie MARTO

Suppléant : Monsieur Benjamin GAVROIS

Suppléant : Madame Gabrielle GRIMAUX

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Virginie BEBEL

Titulaire : Monsieur Marc PHILIPPE

Suppléant : Madame Anne DECAQUERAY-VALMENIER

Suppléant : Madame Astrid LOMPRES

**B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Thierry LEGUEN

Titulaire : Madame Catherine DUPUY-MARIBAS

Titulaire : Madame Marie-Chantal FOREL

Suppléant : Madame Sophie PRISSETTE

Suppléant : Madame Catherine MILLET

Suppléant : Madame Patricia FOURNIER

**C. Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame Thérèse PETY, cadre de santé à la direction des soins - Hôpital Necker – 149 rue de Sèvres – 75743 PARIS Cedex 15

Suppléant : poste à pourvoir

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Sylvie CASSI, cadre supérieur de santé – services de chirurgie digestive et de gastro-entérologie – Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Suppléant : Madame Karen PINOT, cadre supérieur de santé – pôle cardio-neuro-vasculaire et métabolique - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Un médecin :

Titulaire : Monsieur Mathieu ZUBER – pôle neurologie - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

Suppléant : Monsieur Pascal PRIOLLET – pôle CNVM - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph – 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 16 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013350-0008**

**signé par  
Autres signataires**

**le 16 Décembre 2013**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2013/ DT75/402 nommant les membres  
du conseil de discipline de l'institut de  
formation en soins infirmiers du groupe  
hospitalier Paris Saint- Joseph 185 rue  
Raymond Losserand - 75674 PARIS cedex 14

Délégation territoriale de Paris  
Pôle : Ambulatoire  
Services aux professionnels de santé

**Arrêté 2013/DT75/402 nommant les membres du conseil de discipline  
de l'institut de formation en soins infirmiers  
du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph  
185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS cedex 14**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 07-47 du 9 juillet 2007 donnant agrément à Madame Isabelle BOUYSSOU en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-298 du 5 juillet 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 120 places par promotion à l'institut de formation en soins infirmiers du groupe hospitalier Paris Saint-Joseph à Paris 14<sup>ème</sup> ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/097 du 05 novembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 03 septembre 2013, 09 septembre 2013 et 02 octobre 2013, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est abrogé.

**ARTICLE 2** : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14 est arrêtée, comme suit :

### **Membres de droit :**

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :  
Madame Isabelle BOUYSSOU
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant :  
Monsieur Jean-Patrick LAJONCHERE

### **A. Le Médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Docteur Mathieu ZUBER – Pôle Neurologie - Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph - 185 rue Raymond Losserand – 75674 PARIS Cedex 14

### **Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :**

### **B. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :**

Madame Thérèse PETY, cadre de santé à la direction des soins de l'Hôpital Necker – 149 rue de Sèvres – 75743 PARIS Cedex 15

### **C. Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :**

Monsieur Thierry LEGUEN, cadre formateur référent de 3<sup>ème</sup> année



**D. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**

Un représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Monsieur Vincent VITIELLO

Suppléant : Madame Marie CHAVANNE

Un représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame Emilie DUHAMEL

Suppléant : Madame Julie MARTO

Un représentant des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Monsieur Philippe MARC

Suppléant : Madame Virginie BEBEL

**ARTICLE 3** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le 16 DEC. 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence  
Régionale de Santé d’Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris

  
Inspectrice Principale  
**Christine GRATZ**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014035-0010**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 04 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2014/ DT75/048 portant  
modification de l'agrément d'une société  
d'exercice libéral de biologistes médicaux  
SELARL "SOCIETE D'EXERCICE  
LIBERAL DE BIOLOGISTES  
CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES  
MEDICAUX DE LABORATOIRE DE  
BIOLOGIE MEDICALE DU  
MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

**ARRÊTÉ N° 2014/DT75/048**  
Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux

**SELARL« SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET  
BIOLOGISTES MEDICAUX DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU  
MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n°2013-42 en date du 30 mai 2013, portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2010 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « SAÏD SAMAMA » sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de France, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n°2014/DT75/049 en date 04 février 2014, du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, Laboratoire « SAÏD SAMAMA » sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2014, transmise par Maître Emmanuelle GIRAULT, avocat, représentant la SELARL « SAÏD SAMAMA » sise 134 bis, rue de Vaugirard à Paris le 15<sup>e</sup> arrondissement, relative aux modifications apportées dans la gestion de la SELARL, « SAÏD SAMAMA », notamment la transmission universelle de patrimoine à son profit, de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL «KIMMEL-KHOURI » sise 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement,

35 rue de la Gare – Millénaire 1 – 75935 Paris cedex 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
[www.ars.iledefrance.sant.fr](http://www.ars.iledefrance.sant.fr)

coprésidée par madame Corinne KIMMEL et monsieur Mikhaïl KHOURI ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associées de la SELARL « SAÏD SAMAMA », en date du 18 octobre 2013 ;

Considérant le décès de madame Simone SAMAMA, cogérante, survenu le 2 février 2013 ;

Considérant l'intégration de monsieur Mikhaïl KHOURI, pharmacien biologiste, en qualité de nouvel associé de la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET DE BIOLOGISTES MEDICAUX DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA » en raison de la création et de la cession à son profit de 55 parts sociales ;

Considérant que les biologistes cogérants sollicitent le changement de la dénomination sociale de la SELARL « SAÏD SAMAMA » en la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET DE BIOLOGISTES MEDICAUX DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA » ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2010 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux « SAÏD SAMAMA » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES MEDICAUX DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA » sise 134 bis, rue de Vaugirard, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, présidée par monsieur Roland SAÏD, pharmacien biologiste, agréée sous le n°2-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 004 831 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites, sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, autorisé à fonctionner sous le n° 75-166 sur la liste des laboratoires de biologies médicales en exercice dans le département de Paris et implanté sur quatre (4) sites qui sont :

- le site siège social, qui est le site principal sis 134 bis, rue de Vaugirard, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement,
- le site sis 237, rue de la Croix-Nivert à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement,
- le site sis 118, Avenue Felix Faure à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement,
- le site sis 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement.

La répartition du capital social est la suivante :

Associés	Capital social
Monsieur SAÏD Roland	2263 parts sociales
Madame MUNSCH Béatrice	409 parts sociales
Monsieur GUYARD Jean-Baptiste	55 parts sociales
Madame SAMAMA Simone (décédée)	1 part sociale

Monsieur KHOURI Mikhaïl	55 parts sociales
<b>TOTAL</b>	<b>2 783 parts sociales</b>

**Article 2 : Est abrogé :**

- L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « KIMMEL-KHOURI » sise 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° 75 003 646 9

**Article 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 04 FEV. 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014035-0011**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 04 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2014/ DT75/047 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale "Laboratoire BEN AYED - SMIDA"

Délégation territoriale de Paris  
Service aux professionnels de santé

**Arrêté n°2014/DT75/47 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un  
laboratoire de biologie médicale multi sites**

**« LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA ».**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,**

- Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DT75/46 en date du 4 février 2014 portant modification de l'agrément sous le n°14-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de biologistes médicaux (SELARL) «LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA», sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;
- Vu l'arrêté n°2013/DT75/375 en date du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Laboratoire BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault, à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;
- Vu l'arrêté n°DS 2013-097 en date du 5 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- Vu la demande en date du 17 janvier 2013, transmise par monsieur Saïd BEN AYED, biologiste coresponsable, relative à la dénomination commerciale des sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BEN AYED-SMIDA » ;
- SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 2013/DT75/375 en date du 28 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie

médicale multi sites «LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA », sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, enregistré sous le n°75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL «LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA » sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n° **75 005 474 4** et dirigé par monsieur Saïd BEN AYED et madame Catherine SMIDA, biologistes coresponsables, est autorisé à fonctionner sous le n° 75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris **sur les deux sites suivants** :

- le site « **Laboratoire de biologie médicale du Mont Louis** » siège social, qui est le site principal sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° **75 005 475 1**, réalise les activités préanalytiques et les activités postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie** (biochimie générale et spécialisée) **hématologie** (**hématocytologie, hémostase, immunohématologie**), **microbiologie** (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
- le site « **Laboratoire de biologie médicale Lamartine** » sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°**75 005 476 9**, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ».

**Ces deux sites sont ouverts au public.**

**Les biologistes exerçants dans ce laboratoire sont**

- Monsieur Saïd BEN AYED, pharmacien, biologiste coresponsable,
- Madame Catherine SMIDA, pharmacien, biologiste coresponsable,

**Article 2:** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3:** Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, **04 FEV. 2014**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**







PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014035-0012**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 04 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté n °2014/ DT75/46 portant modification  
de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux SELARL "BEN  
AYED- SMIDA"



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France  
Délégation territoriale  
de Paris

ARRÊTÉ N° 2014/DT75/46  
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral  
de biologistes médicaux

**SELARL « Laboratoire BEN AYED-SMIDA »**

**Le préfet de la région d'Ile de France  
Préfet de Paris,  
Commandeur de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2012 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-191-0004/DT75 en date du 10 juillet 2013, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, à monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, et à divers collaborateurs de l'agence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/374 en date du 28 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n°2014/DT75/47 en date du 4 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France (DGARS) portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « Laboratoire de biologie médicale BEN AYED-SMIDA » sis 12-14, rue de la Folie Regnault, à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement,

Vu les documents en date du 17 janvier 2014, transmis par monsieur Saïd BEN AYED, biologiste, cogérant de la SELARL «LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA » relatifs à la dénomination commerciale des sites du laboratoire de biologie médicale « BEN AYED-SMIDA

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013/DT75/374 en date du 28 novembre 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) «**LABORATOIRE BEN AYED-SMIDA** » sise 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, agréée sous le n° 14-75, enregistrée dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 005 474 4 et présidée par monsieur Saïd BEN AYED, pharmacien biologiste, exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, inscrit sous le n°75-313 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et implanté **sur les deux sites suivants** :

- le site « **Laboratoire de biologie médicale du Mont Louis** » siège social, qui est le site principal sis 12-14, rue de la Folie Regnault à Paris dans le 11<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 475 1,
- le site « **Laboratoire de biologie médicale Lamartine** » sis 56-58, rue de la Pompe à Paris dans le 16<sup>e</sup> arrondissement, enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 005 476 9 ».

**Article 2** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3**: Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 04 FEV. 2014

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial de Paris  
**GILLES ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014037-0009**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 06 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 6ème étage, porte face gauche, de l'immeuble sis 24 rue Berzélius à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013  
 \L.1331-26\16) 18 novembre 2013\  
 LOGEMENTS DV\24 rue Berzélius 17ème\13050169AP.doc  
 dossier n° :13050169

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue au 6<sup>ème</sup> étage, porte face gauche,**  
 de l'immeuble sis **24 rue Berzélius à Paris 17<sup>ème</sup>**  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris fait en date du 21 août 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 18 novembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement, notamment à l'absence d'entrée d'air et au non fonctionnement du moteur VMC.**

**Cette humidité a entraîné un développement important de moisissures.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due**

- **au défaut étanchéité au pourtour de la douche,**
- **à l'étanchéité précaire en appui du lavabo et au sol assurant une étanchéité très limitée du coin-cuisine.**

**Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois, de plafonds et de sol.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **bâtiment rue au 6<sup>ème</sup> étage, porte face gauche** de l'immeuble sis **24 rue Berzélius à Paris 17<sup>ème</sup>** (références cadastrales 1804DD07, lot de copropriété n° 18), nue-propriété de Monsieur MONTAY-BUGNICOURT Jean Paul, domicilié 9 rue René Couzinet, 78960 VOISINS LE BRETONNEUX et usufruit de Madame MONTAY Marie, domiciliée chez Monsieur MONTAY-BUGNICOURT Jean Paul, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de nu-propriétaire et usufruitière, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **HUIT MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
- **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
  - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

**La majeure partie de cette insalubrité trouvant son origine dans les parties communes est traitée dans une procédure parallèle engagée à l'encontre du syndicat des copropriétaires.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
- exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
  - remettre en état les revêtements de parois, de sol et de plafonds, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le nu-proprétaire et l'usufruitière tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

6 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris  
Denis LEONE



## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au logement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le logement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le logement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de logement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de logement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le logement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0003**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier A, au 1er étage couloir gauche, porte fond (lot de copropriété n °16) de l'immeuble immobilier sis 10, impasse du Curé à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITÉ\Procédures CSP 2014\ML 2014\ML  
REMEDIALE\DOSSIERS LOGEMENTS REMED\10 Impasse du Curé  
188 lots 16 et 53\LOT 16\AP\AP.doc

Dossier n° : 09110047

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement  
situé **escalier A, au 1<sup>er</sup> étage couloir gauche, porte fond (lot de copropriété n° 16)** de l'ensemble  
immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1  
à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou  
dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 2010, déclarant le local situé **escalier A, au 1<sup>er</sup> étage couloir  
gauche, porte fond (lot de copropriété n° 16)** de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à  
Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18 CL 23), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures  
destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-  
0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de  
Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur  
autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 janvier 2014, constatant,  
dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité  
aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans  
l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé  
d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 31 mai 2010, déclarant le local situé escalier A, au 1<sup>er</sup> étage couloir gauche, porte fond (lot de copropriété n° 16) de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18 CL 23) insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur CARVILLE Michel, domicilié 1 rue du Collège à FLERS (61100) et aux occupants, et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel JFT GESTION, ayant son siège social au 30 rue Bargue à Paris 15<sup>ème</sup> et pour gérant M. DE TALHOUET. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0004**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C au 4ème étage porte face droite (lot de copropriété n °53) de l'ensemble immobilier sis 10, impasse du Curé à Paris 18ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M-CSS\_MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures CSP 2014/ML 2014/ML  
 REMEDIABLE/DOSSIERS LOGEMENTS REMED/10 Impasse du Curé  
 184 lots 16 et 53/LOT 53/AP-AF.doc

Dossier n° : 09110098

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement  
 situé **escalier C, au 4<sup>ème</sup> étage porte face droite (lot de copropriété n° 53)** de l'ensemble immobilier sis  
**10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1  
 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou  
 dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010, déclarant le local **escalier C, au 4<sup>ème</sup> étage porte face  
 droite (lot de copropriété n° 53)** de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>**  
 (références cadastrales 18 CL 23), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à  
 remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-  
 0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de  
 l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de  
 Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur  
 autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 janvier 2014, constatant,  
 dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité  
 aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans  
 l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé  
 d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, déclarant le local situé escalier C, au 4<sup>ème</sup> étage porte face droite (lot de copropriété n° 53) de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18 CL 23) insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur LEMARCHAND, domicilié 55, rue Montmartre à Paris 2<sup>ème</sup> et aux occupants, et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel JFT GESTION, ayant son siège social au 30 rue Bague à Paris 15<sup>ème</sup> et pour gérant M. DE TALHOUET. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0005**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur François HEBEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé 7ème étage escalier gauche, porte n °11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33 Bis Boulevard de Clichy à Paris 9ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2014\ML 2014\ML 1331-22\DOSSIER LOGEMENT\33 Bd de Clichy 9ème\AP.doc

Dossier n° : 12070123

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur François HEBEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé 7<sup>ème</sup> étage escalier gauche, porte n°11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33bis, Boulevard de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012, prononçant la mise en demeure de Monsieur François HEBEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé 7<sup>ème</sup> étage escalier gauche, porte n°11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33bis, Boulevard de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup> (références cadastrales : AD 00 35) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2013, modifiant l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012, prononçant la mise en demeure de Monsieur François HEBEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé 7<sup>ème</sup> étage escalier gauche, porte n°11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis 33bis, Boulevard de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup> (références cadastrales : AD 00 35)

**Vu** l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 janvier 2014, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

**Considérant** que la chambre anciennement porte n°11 a été réunie avec d'autres lots afin de former un logement de deux pièces d'une surface de 25 m<sup>2</sup>, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 27 mars 2013, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2013, prononçant la mise en demeure de Monsieur François HEBEL de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du logement situé 7<sup>ème</sup> étage escalier gauche, porte n°11 accessible depuis l'escalier à gauche dans la cour de l'immeuble sis **33 bis, Boulevard de Clichy à Paris 9<sup>ème</sup>** (références cadastrales : AD 00 35), est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur François HEBEL, domicilié 3, square Clignancourt à Paris 18<sup>ème</sup>, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel GTF dont le siège social est situé, 50, rue de Châteaudun à Paris 9<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

**Article 4.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 5.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 6.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014038-0006**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 5ème étage bâtiment cour 2ème porte droite de l'ensemble immobilier sis 5 rue Jean Leclair à Paris 17ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M.C.S.S. MILIEUX/INSALUBRITÉ/Procédures CSP 2014/ML 2014/ML  
REMEDIALE/DOSSIERS LOGEMENTS REMED/5 rue Jean Leclaire  
17eme/AP/AP doc

Dossier n° : 08040318

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement  
situé 5ème étage bâtiment cour, 2ème porte droite de l'ensemble immobilier  
sis 5, rue Jean Leclaire à Paris 17ème.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009, déclarant le local situé 5ème étage bâtiment cour, 2ème porte droite (lot de copropriété n° 70) de l'ensemble immobilier sis 5, rue Jean Leclaire à Paris 17ème (références cadastrales 17DN0067), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 14 avril 2009, déclarant le local situé **5ème étage bâtiment cour, 2<sup>ème</sup> porte droite** de l'ensemble immobilier sis **5, rue Jean Leclaire à Paris 17<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18 CL 23) insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Madame Danièle DJIAN, domiciliée 5, rue Jean Leclaire à Paris 17<sup>ème</sup>, et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel le Cabinet GTF, ayant son siège social au 50, rue de Châteaudun à Paris 9ème. Il sera également affiché à la mairie du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0007**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1er étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du faubourg du Temple à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2014\ML 2014\ML  
REMIABLE\DOSSIERS LOGEMENTS REMEDI\19 rue du Fbg du Temple  
10ebat 2-lot 10-11120123-AP.doc

Dossier n° : 11120123

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, porte gauche  
de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 10), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 22 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, porte gauche de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ÉCHARDOUR**

**ANNEXE 1**

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 1<sup>er</sup> étage, porte gauche,  
lot n°10 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'INSALUBRITE A TITRE REMEDIABLE****SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0008**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage couloir face porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2014\ML 2014\ML  
 REMEDIABLE\DOSSIERS LOGEMENTS REMED\19 rue du Fbg du Temple  
 10e\41 2-lot 17-11120125\AP.doc

Dossier n° : 11120125

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
 portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite  
 de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 17), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



## ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite, lot n°17 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014038-0009**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage couloir face porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M/CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures CSP 2014/ML 2014/ML  
 REMEDIABLE/DOSSIERS LOGEMENTS REMEDI/19 rue du Fbg du Temple  
 10eM 2-lot 18-11120126/AF doc

Dossier n° : 11120126

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 18), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte gauche de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**

## ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, couloir face porte gauche, lot n°18 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0010**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

pronçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2ème étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M/CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédures CSP 2014/ML 2014/ML  
 REMEDIABLE/DOSSIERS LOGEMENTS REMEDI/19 rue du Fbg du Temple  
 10e bbt 2-lot 19-11120127/AP.doc

Dossier n° : 11120127

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 19), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ECHARDOUR**



## ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 2<sup>ème</sup> étage, porte gauche,  
lot n°19 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0011**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 3ème étage couloir face porte droite de l'immeuble sis 19, rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M-CSS MILIEUX/INSALUBRITÉ/Procédure CSP 2014ML 2014ML  
REMIABLE/DOSSIERS LOGEMENTS REMED-19 rue du Fbg du Temple  
10cM2-1st 28-11120129 AP doc

Dossier n° : 11120129

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 3<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 3<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 28), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 20 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 3<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

**ANNEXE 1**

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 3<sup>ème</sup> étage, couloir face porte droite, lot n°28 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ A TITRE REMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0012**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 5ème étage porte face droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M. CSS MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure CSP 2014 ML 2014 ML  
REMIABLE/DOSSIERS LOGEMENTS REMED/19 rue du Pfg du Temple  
10eM2lot 43-11120134.AP.doc

Dossier n° : 11120134

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 43), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 19 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite de l'immeuble **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**, insalubre à titre réparable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LEONE**





## ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte face droite, lot n°43 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE**

### SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm

#### Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN (bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)

Identité	Adresse
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0013**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 5ème étage porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M-CSS\_MILIEUX/INSALUBRITE/Procédure\_CSP\_2014/ML\_2014/ML  
REMIABLE/DOSSIERS LOGEMENTS REMED/19\_rue du Fbg du Temple  
1/De Mtr 2-lot 44-11120135-AP.doc

Dossier n° : 11120135

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable  
portant sur le logement situé dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte gauche  
de l'immeuble sis **19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup> (références cadastrales 1003BH33, lot 44), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2013, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 19 juin 2012, déclarant le local situé dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte gauche de l'immeuble 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires (liste en annexe 1 du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 10<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le

07 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Denis LÉONE



## ANNEXE 1

**Logement situé dans le bâtiment 2 au dans le bâtiment 2 au 5<sup>ème</sup> étage, porte gauche,  
lot n°44 de l'ensemble immobilier sis 19 rue du Faubourg du Temple à Paris 10<sup>ème</sup>**

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL D'INSALUBRITÉ À TITRE RÉMÉDIABLE**

**SUCCESSION DE M. GUTMANN Chaïm**

**Liste des propriétaires CONSORTS GUTMANN  
(bâtiment 2 : bâtiment intermédiaire)**

<b>Identité</b>	<b>Adresse</b>
Mme GUTMANN née LANDAU Maria	18-20 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS
Mme EDEL née GUTMANN Thérèse	68 AVENUE DE SUFFREN 75015 PARIS
M. GUTMANN David	60 RUE DE BELLECHASSE 75007 PARIS
M. GUTMANN Michael	28 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS
M. GUTMANN Raphael	19 RUE DEBELLEYME 75003 PARIS
M. GUTMANN Benjamin	
M. GUTMANN Jean Jacques	18 RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE 75011 PARIS



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0015**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité situé bâtiment cour droite, au 5ème porte, 1er étage, de l'immeuble sis 47 rue de Belleville à Paris 19ème, prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP  
 2013\L.1331-26(16) 18 novembre 2013\LOGEMENTS  
 GA\47 rue de Belleville - 19ème\12100129AP.doc

Dossier n° : 12100129

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour droite au 5<sup>ème</sup> porte, 1<sup>er</sup> étage,**  
 de l'immeuble sis **47 rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>,**  
 prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin  
 et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 22 juillet 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** le diagnostic plomb, en date du 30 mai 2013, établi par l'opérateur agréé MANEXI concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 18 novembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due :**
  - à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours,
  - au manque d'étanchéité des sols et parois par ailleurs détériorés par les fuites.

Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois et de sols.
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement notamment celle de la salle de bain.**
3. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment des fils volants non protégés mécaniquement.**
4. **Risques de contamination des personnes dus :**
  - au raccordement des canalisations d'évacuations des installations sanitaires (evier, lavabo, cabinet d'aisances et bac à douche) sur la chute d'eaux pluviales située en façade du bâtiment,
  - à la présence de plomb accessible dans les revêtements.

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **bâtiment cour droite au 1<sup>er</sup> étage, 5<sup>ème</sup> porte** de l'immeuble sis **47, rue de Belleville à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 019EC0104, lot n°21), propriété de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 27 RUE DE TURENNE (RCS Paris 399 290 279), dont le siège social est situé au 27 rue de Turenne à Paris 4<sup>ème</sup> et représentée par son gérant Monsieur LKOUATLI Mohammed, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :



1. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux** qui se produisent dans les locaux habités :
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
  - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
  
2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries** dans le logement, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres, notamment celle de la salle de bain et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.
  
3. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes** :
  - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
  - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
  
4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes,**
  - raccorder réglementairement les canalisations d'évacuations des installations sanitaires du logement sur une chute d'eaux usées réglementaire,
  - rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.
  
5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé MANEXI, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1<sup>er</sup>, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

**Article 3.** – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4.** – La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE 27 RUE DE TURENNE, propriétaire, doit, dans le délai de **deux semaines** avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'il aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

**Article 5.** - Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 14 m<sup>2</sup>, ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit QUATRE personnes (TROIS ADULTES et UN ENFANT), à compter de la notification de la présente décision.

Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6.** - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 7.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 8.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 9.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur rencontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 10.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 11.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 12.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **07 FEV. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
**Denis LÉONE**

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4.** - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :  
 - en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014038-0016**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 07 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, rez-de-chaussée, dernière porte sur la droite de l'immeuble sis 62, rue de Meaux à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale  
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
 de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\L.1331-  
 26\16) 18 novembre 2013\LOGEMENTS DV\62 rue de Meaux  
 19ème\12080142AP.doc

✓ dossier n° : 12080142

### ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour,**  
**rez-de-chaussée, dernière porte sur la droite**  
 de l'immeuble sis **62, rue de Meaux à Paris 19<sup>ème</sup>**  
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin  
 et prononçant l'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 22 juillet 2013, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** l'avis émis le 18 novembre 2013, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

**Cette humidité a entraîné un développement important de moisissures.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due :**

- à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours,
- au manque d'étanchéité des planchers et parois par ailleurs détériorés par les fuites.

**Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements de parois et de sols.**

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment des fils volants non protégés mécaniquement.**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **bâtiment cour, rez-de-chaussée, dernière porte sur la droite** de l'immeuble sis **62, rue de Meaux à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 751190ES0012), propriété de la SCI MEAUX (RCS Pontoise 425 103 165 000 30), représentée par l'associé gérant GROUPE RENAISSANCE SA, domicilié 47 GRAND RUE L-1661 LUXEMBOURG et l'associé OGAN-Société Civile Immobilière, domiciliée 1 rue du Château, 95450 FREMAINVILLE, est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,
  - assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
  
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
  - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
  - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.
  
3. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**
  
4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
  - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
  - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.
  
5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer.**
  
6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** – Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité. Il ne peut être ni loué ni mis à la disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

**Article 4.-** La SCI MEAUX, propriétaire, représentée par son associé gérant GROUPE RENAISSANCE SA et l'associé OGAN-Société Civile Immobilière, doit, dans le délai de deux semaines avoir fait connaître à la délégation territoriale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, l'offre d'hébergement provisoire qu'elle aura faite aux occupants du logement, objet du présent arrêté en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction, faute de quoi, il y sera pourvu par la collectivité publique et ce aux frais du propriétaire.

**Article 5.-** Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé d'une superficie de 17 m<sup>2</sup>, ce dernier est définitivement interdit à l'habitation pour les occupants actuels, soit CINQ personnes, à compter de la notification de la présente décision ( ou de la date fixée pour l'interdiction provisoire d'habiter ).

Sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus (offre d'hébergement), le relogement définitif des occupants sera assuré par la collectivité publique, en application de l'article L.521-3-1-I du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 7.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 8.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 9.** - Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 10.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 11** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 12.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 7 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris  
Denis LEONE



## ANNEXE

**Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. -** Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »



**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## **Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014041-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 10 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé dans le bâtiment B, au 1er étage face droite de l'immeuble sis 7 bis rue Bellot à Paris 19ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEU\INSALUBRITE\procédure\ CSP\_2012\ML\_2012\ML\_REMEDIABLE\_2012\DOC\_TYPE\_LOO\_ML\_REMED.AP\_ML\_REMEDIABLE  
LOGT.AP\_ML\_REMED.LOGT.doc

Dossier n° : 06120116\_lot 32

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé dans le bâtiment B, au 1<sup>er</sup> étage face droite de l'immeuble sis **7 bis rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

**PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2008, déclarant le local situé dans le bâtiment B, au 1<sup>er</sup> étage face droite de l'immeuble sis **7 bis rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 19 AA 19 – lot de copropriété n° 32), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 21 mars 2008, déclarant le local situé dans le bâtiment B, au 1<sup>er</sup> étage face droite de l'immeuble sis **7 bis rue Bellot à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 19 AA 19 – lot de copropriété n° 32), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Thierry SORNETTE, domicilié Résidence Saint-Exupéry – bât. A1 – 121 route de la Vitarelle à MONTAUBAN (82000), et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel, le Cabinet SIMMOGEST domicilié 40 rue Bouret à Paris 19<sup>ème</sup>. Il sera également affiché à la mairie du 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial de Paris  
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014042-0001**

**signé par  
Délégué territorial adjoint de Paris**

**le 11 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé escalier C, au 2ème étage porte face droite (lot de copropriété n °30) de l'ensemble immobilier sid 10, impasse du Curé à Paris 18ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

Dossier n° : 09110095

## ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement  
situé **escalier C, au 2<sup>ème</sup> étage porte face droite (lot de copropriété n° 30)** de l'ensemble immobilier sis  
**10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Commandeur de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010, déclarant le local **escalier C, au 2<sup>ème</sup> étage porte face droite (lot de copropriété n° 30)** de l'ensemble immobilier sis **10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 18 CL 13), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 janvier 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010 ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2010, déclarant le local situé escalier C, au 2<sup>ème</sup> étage porte face droite (lot de copropriété n°30) de l'ensemble immobilier sis 10 impasse du Curé à Paris 18<sup>ème</sup> (références cadastrales 18 CL 13) insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur KILINC MUSTAPHA et Madame KILINC MUSTAPHA, née KILINC ILKNUR, domiciliés 2, Chemin des Tulipes à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410) et aux occupants, et transmis au syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic actuel JFT GESTION, ayant son siège social au 30 rue Barge à Paris 15<sup>ème</sup> et pour gérant M. DE TALHOUET. Il sera également affiché à la mairie du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

**Article 3.** - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris  
Deris LÉONE





PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014035-0013**

**signé par  
Délégué territorial de Paris**

**le 04 Février 2014**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Décision n ° 2014/ DT75/49 portant  
modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie  
médicale "Laboratoire de biologie médicale du  
Montparnasse SAÏD SAMAMA"

**Décision n°2014/DT75/049 portant modification de l'autorisation de  
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale**

**« Laboratoire de biologie médicale du Montparnasse SAÏD SAMAMA »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'île de France**

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-42 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-449 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DT75/048 en date du 04 février 2014 portant modification de l'agrément de la SELARL « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES MEDICAUX DE LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA » ;

Vu l'arrêté n°2010/DT75/01 en date du 7 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites Laboratoire « SAÏD SAMAMA » ;

Vu l'arrêté n° DS 2013-097/DT75 en date du 5 novembre 2013, portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France monsieur Claude EVIN, à monsieur Richard ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande en date du 13 janvier 2014, transmise par maître Emmanuelle GIRAULT, avocat, représentant le laboratoire de biologie médicale multi sites sis 1354 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, en vue de la modification des autorisations administratives préexistantes afin que la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES MEDICAUX DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA » exploite un site supplémentaire sis 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « SAÏD SAMAMA » en date du 18 octobre 2013, nommant dans sa neuvième résolution monsieur Mikhaïl KHOURI, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant le décès de madame Simone SAMAMA, cogérante, survenu le 2 février 2013 ;

Considérant que le site sis 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, résulte de la transformation d'un laboratoire de biologie médicale existant et autorisé préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

Considérant l'intégration de monsieur Mikhaïl KHOURI, pharmacien biologiste, en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale multi sites sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

SUR proposition du délégué territorial de Paris ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°2010/DT75/01 en date du 7 mai 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « SAÏD SAMAMA », sis 134 bis, rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le laboratoire de biologie médicale du Montparnasse « SAÏD SAMAMA » codirigés par messieurs Roland SAÏD, Jean-Baptiste GUYARD, Mikhaïl KHOURI et madame Béatrice MUNSCH, biologistes coresponsables, dont le siège social est situé 134 bis rue de Vaugirard à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, exploité par la « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES CORESPONSABLES ET BIOLOGISTES MEDICAUX DU MONTPARNASSE SAÏD SAMAMA », agréée sous le n°2-75 et inscrit dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 831 6 est autorisé à fonctionner sous le n° 75-166 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et est implanté sur quatre (4) sites suivants :

- le site, siège social, qui est le site principal et plateau technique sis 134 bis rue de Vaugirard, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 004 839 9, site ouvert au public, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie, pharmacologie-toxicologie.) hématologie (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie),
- le site sis 237, rue de la Croix-de-Nivert, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 840 7, site ouvert au public, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie spécialisée), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse),
- le site sis 118, avenue Felix Faure, à Paris dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 004 841 5, site ouvert au public, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : hématologie (hématocytologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie).

35 rue de la Gare - Millénaire 1 - 75935 - Paris Cedex 19  
Standard : 01 44 02 09 00  
www.ars.iledefrance.sante.fr

- **le site sis 160, rue de l'Université à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement**, inscrit dans le fichier FINESS (ET) sous le n°75 005 567 5, site ouvert au public, réalise les activités pré-analytiques et les activités post-analytiques, ainsi que les activités analytiques suivantes : biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie) hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie).

**Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :**

Monsieur Roland SAÏD, pharmacien, biologiste coresponsable,  
Madame Béatrice MUNSCH, pharmacien, biologiste coresponsable,  
Monsieur Jean-Baptiste GUYARD, pharmacien, biologiste coresponsable,  
Monsieur Mikhaïl KHOURI, pharmacien, biologiste coresponsable,  
Madame Leïla SEHBANI-WATERSCHOOT, pharmacien, biologiste médical.

**Article 2: Est abrogé** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale, Laboratoire « KIMMEL-KHOURI ».

**Article 3:** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 4:** Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris, le, **04 FEV. 2014**

✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé

Le délégué territorial de Paris  
Délégué Territorial de Paris  
**Gillès ECHARDOUR**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013302-0016**

**signé par  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**

**le 29 Octobre 2013**

**75 - Cour administrative d'appel de Paris**

Arrêté JCCT/04 du 29 octobre 2013 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France

**Arrêté JCCT/04 du 29 octobre 2013**

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-10 à R. 145-12 ;

Vu la lettre du 18 octobre 2013 par laquelle le président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France a transmis à la Cour ses propositions pour la désignation d'assesseurs titulaires et suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés assesseurs titulaires de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, M. Patrice CAIGNARD et M. Dominique LIVET, pharmaciens d'officine.


**Article 2** : Sont nommés assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, en qualité de représentants de cet ordre, M. Abraham ABISROR, M. Yves VAXINGHISER, pharmaciens d'officine, en tant que suppléants de M. Patrice CAIGNARD, et Mme Sylvie ROSENZWEIG et M. Michel LISBONA, pharmaciens d'officine, en tant que suppléants de M. Dominique LIVET.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de cet ordre, à M. Patrice CAIGNARD, à M. Dominique LIVET, à M. Abraham ABISROR, à M. Yves VAXINGHISER, à Mme Sylvie ROSENZWEIG et à M. Michel LISBONA.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2013.

**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



**Patrick FRYDMAN**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2013302-0017**

**signé par**  
**Président de la Cour administrative d'appel de Paris**

**le 29 Octobre 2013**

**75 - Cour administrative d'appel de Paris**

Arrêté JCCT/05 du 29 octobre 2013 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages- femmes



**Arrêté JCCT/05 du 29 octobre 2013**

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes

Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-4 à R. 145-9 ;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 par laquelle le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a transmis à la Cour les propositions du médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ce régime, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommée, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, Mme Francine MACADRE, médecin-conseil de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 2** : Sont nommées, au titre du régime général de sécurité sociale, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, Mme Alexandrine HALLIEZ et Mme Anne DUQUESNOY, médecins-conseils de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au président de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national du régime général de sécurité sociale, à Mme Francine MACADRE, à Mme Alexandrine HALLIEZ et à Mme Anne DUQUESNOY.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 29 octobre 2013.

**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



**Patrick FRYDMAN**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014002-0008**

**signé par**  
**Président de la Cour administrative d'appel de Paris**

**le 02 Janvier 2014**

**75 - Cour administrative d'appel de Paris**

Arrêté JCCT/12 du 2 janvier 2014 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages- femmes

**Arrêté JCCT/12 du 2 janvier 2014**

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes

Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-4 à R. 145-9 ;

Vu la lettre du 18 décembre 2013 par laquelle le médecin-conseil national du régime de la Mutualité sociale agricole et le médecin-conseil national du régime social des indépendants ont transmis à la Cour leurs propositions pour la désignation des assesseurs titulaire et suppléants, au titre de ces régimes, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé, au titre du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, M. Soyan OK, médecin-conseil du régime social des indépendants pour la région Alpes.

**Article 2** : Sont nommés, au titre du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, M. Thierry JOSSET, médecin-conseil de la Mutualité sociale agricole pour la région Haute-Normandie, M. Sébastien DUCOURANT, médecin-conseil du régime social des indépendants pour la région Nord-Pas-de-Calais, Mme Claire GIRARDIN, médecin coordonnateur de la Mutualité sociale agricole pour la région Haute-Normandie, et Mme Joëlle PORCHIER, médecin conseil de la Mutualité sociale agricole pour la région Beauce-Cœur-de-Loire.


**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié au président de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de la section interrégionale du secteur 1 (Paris) de l'Ordre des sages-femmes, au directeur général de la Caisse nationale

de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Mutualité sociale agricole, au médecin-conseil national du régime social des indépendants, à M. Soyan OK, à M. Thierry JOSSET, à M. Sébastien DUCOURANT, à Mme Claire GIRARDIN et à Mme Joëlle PORCHIER.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 2 janvier 2014

**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



**Patrick FRYDMAN**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014017-0005**

**signé par**  
**Président de la Cour administrative d'appel de Paris**

**le 17 Janvier 2014**

**75 - Cour administrative d'appel de Paris**

Arrêté JCCT/13 du 17 janvier 2014 portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France

**Arrêté JCCT/13 du 17 janvier 2014**

portant nomination d'assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France

Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 145-10 à R. 145-12 ;

Vu la lettre du 11 septembre 2013 par laquelle le directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a transmis à la Cour les propositions du médecin-conseil national du régime général de la sécurité sociale et celles établies conjointement par ce dernier, par le médecin-conseil par intérim de la Mutualité sociale agricole et par le médecin-conseil national du régime social des indépendants pour la désignation des assesseurs titulaires et suppléants, au titre de ces régimes, de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est nommé, au titre du régime général de la sécurité sociale, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, M. Philippe COUDERT, pharmacien-conseil de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 2** : Est nommé, au titre du régime général de la sécurité sociale, du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, assesseur titulaire de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, M. Dominique DUCROCQ, pharmacien-conseil de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 3** : Sont nommées, au titre du régime général de la sécurité sociale, du régime de protection sociale agricole et du régime social des indépendants, assesseurs suppléants de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, Mme Emmanuelle LEUK et Mme Valérie SERRA, pharmaciens-conseils de la direction régionale du service médical Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, au président de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des pharmaciens d'Île-de-France, au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, au médecin-conseil national par intérim de la Mutualité sociale agricole, au médecin-conseil national du régime social des indépendants, à M. Philippe COUDERT, à M. Dominique DUCROCQ, à Mme Emmanuelle LEUK et à Mme Valérie SERRA.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 janvier 2014.

**Le Conseiller d'Etat,  
Président de la Cour administrative d'appel de Paris**



**Patrick FRYDMAN**





PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014036-0008**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 491086401 -  
LES ENFANTS DE JEANNE

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 491086401  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 février 2014 par Madame COIGNARD Jeanne, en qualité de gérante, pour l'organisme LES ENFANTS DE JEANNE dont le siège social est situé 12, rue Vivienne 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 491086401 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014036-0009**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 05 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 480753706 -  
BULLES D'OXYGENE

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 480753706  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 février 2014 par Monsieur DERRADJI Rachid, en qualité de président, pour l'organisme BULLES D'OXYGENE dont le siège social est situé 100, rue Petit 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 480753706 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014037-0003**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 793712464 -  
PROUVOST LI Shaojing

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 793712464  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 février 2014 par Madame PROUVOST Shaojing, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PROUVOST LI Shaojing dont le siège social est situé 18, rue Cernuschi 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 793712464 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014037-0004**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 539393850 -  
BUSE Nathalie

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 539393850  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 février 2014 par Mademoiselle BUSE Nathalie, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BUSE Nathalie dont le siège social est situé 26, rue Henri Turot 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 539393850 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014037-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799809280 -  
PERMEZEL Odile

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799809280  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 3 février 2014 par Madame PERMEZEL Odile, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PERMEZEL Odile dont le siège social est situé 22, rue Saint Fargeau 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799809280 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014038-0018**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 07 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 799872452 -  
SARL SAPA

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799872452  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 13 janvier 2014 par Monsieur LEJMI Brahim, en qualité de Directeur, pour l'organisme SARL SAPA dont le siège social est situé 140bis, rue de Rennes 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799872452 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde d'animaux (personnes dépendantes)
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire – mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 7 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014038-0018 - 11/02/2014



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014041-0005**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 10 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 79988821 -  
LES SERVICES DU PASSAGE

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799888821  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 février 2014 par Madame MOREL Christine, en qualité de gérante, pour l'organisme LES SERVICES DU PASSAGE dont le siège social est situé 84, passage Choiseul 75002 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799888821 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accomp/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,



PREFECTURE PARIS

**Autre n °2014041-0006**

**signé par  
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 10 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 789443181 -  
DAUPHIN Charles (VIDOM SERVICES)

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 789443181  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 6 février 2014 par Monsieur DAUPHIN Charles, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme VIDOM SERVICES dont le siège social est situé 43, bd Pasteur 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 789443181 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 février 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014037-0007**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 06 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire TECHNIQUES TOPO



**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la SCOP TECHNIQUES TOPO en date du 25 novembre 2014 ;

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**CONSIDERANT QUE** les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

**QUE** la SCOP TECHNIQUES TOPO met en œuvre un projet social et solidaire ;

**CONSIDERANT QUE** le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

**QUE** la SCOP TECHNIQUES TOPO n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT QUE** sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

**QU'**au sein de la SCOP TECHNIQUES TOPO les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

**QUE**, selon les documents fournis par la SCOP TECHNIQUES TOPO la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

**CONSIDERANT QUE** l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

**QU'**une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

## DECIDE

**ARTICLE 1** : la SCOP TECHNIQUES TOPO sise 10 rue Mercoeur -75011 PARIS (Code APE : 7112A - numéro SIREN : 642 019 038), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 06.02.2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*



PREFECTURE PARIS

## **Décision n °2014037-0008**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire COMITE 21



**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'Association COMITE 21 en date du 14 novembre 2014 ;

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**CONSIDERANT QUE** les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

**QUE** l'Association COMITE 21 met en œuvre un projet social et solidaire ;

**CONSIDERANT QUE** le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

**QUE** l'Association COMITE 21 n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT QUE** sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

**QU'**au sein de l'Association COMITE 21 les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

**QUE**, selon les documents fournis par l'Association COMITE 21 la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

**CONSIDERANT QUE** l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

**QU'**une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'Association COMITE 21 sise 132 rue de Rivoli – 75001 PARIS (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 399 155 779), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 06.02.2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014038-0014**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 07 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire ALTERMONDES INFORMATION



**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'Association ALTERMONDES INFORMATION en date du 19 décembre 2013,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**CONSIDERANT QUE** les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

**QUE** l'Association ALTERMONDES INFORMATION met en œuvre un projet social et solidaire ;

**CONSIDERANT QUE** le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

**QUE** l'Association ALTERMONDES INFORMATION n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT QUE** sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

**QU'**au sein de l'Association ALTERMONDES INFORMATION les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

**QUE**, selon les documents fournis par l'Association ALTERMONDES INFORMATION la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.



**CONSIDERANT QUE** l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

**QU'**une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : l'Association ALTERMONDES INFORMATION sise 14 passage Dubail – 75010 PARIS (Code APE : 9499Z - numéro SIREN : 489 079 053), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 07 février 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*



PREFECTURE PARIS

## **Décision n ° 2014041-0004**

**signé par**

**Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

**le 10 Février 2014**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75**

Décision portant agrément d'une entreprise  
solidaire COTRAVAUX



**Le préfet de la région d'Ile-de-France**  
**Préfet de Paris**

**DECISION**

**RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE**

**VU** les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

**VU** l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association COTRAVAUX en date du 13 novembre 2013,

**VU** les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

**CONSIDERANT QUE** les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

**QUE** L'association COTRAVAUX met en œuvre un projet social et solidaire ;

**CONSIDERANT QUE** le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

**QUE** L'association COTRAVAUX n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**CONSIDERANT QUE** sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

**QU'**au sein de L'association COTRAVAUX, les dirigeants sont élus par les sociétaires ;

**QUE**, selon les documents fournis par L'association COTRAVAUX la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

**CONSIDERANT QUE** l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

**QU'**une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'association COTRAVAUX sise 11 rue de Clichy – 75009 PARIS (Code APE 9499Z - numéro SIREN : 776 222 259), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)

Fait à Paris, le 10 février 2014

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,  
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris  
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014041-0003**

**signé par**  
**par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,**  
**préfecture de Paris**

**le 10 Février 2014**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire d'alignement pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.2231-5 du Code des Transports à la Société d'Études, d'Aménagement et de Réalisations Immobilières et Foncières (SODEARIF)



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n° 2014041-0003**

**portant autorisation dérogatoire d'alignement pris en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.2231-5 du Code des Transports à la Société d'Etudes, d'Aménagement et de Réalisations Immobilières et Foncières (SODEARIF)**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.2231-3 et L.2231.5 du Code des transports ;

**Vu** la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

**Vu** l'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des transports, et notamment l'alinéa 12° de son article 7, abrogeant la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

**Vu** le décret n°58-390 du 14 avril 1958 remplaçant l'article 10 du décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** la demande en date du 2 janvier 2014 déposée par la SODEARIF, qui sollicite un arrêté dérogatoire aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code des transports en vue de la construction sur une parcelle située 1 rue Gaston Tessier à Paris 19<sup>ème</sup>, à l'ouest de la future gare Rosa Parks du RER E dite « parcelle Ouest », d'un ensemble de trois résidences (une résidence hôtelière, une résidence privée pour étudiants et un foyer de jeunes travailleurs) dont les façades pourront s'implanter (en appui ou en surplomb) jusqu'au nu des murs de soutènement du talus de la voie ferrée dénommée OA3, soit dans la zone de servitude de 2 mètres de la limite légale :

En bordure et à droite de la ligne de chemin de fer de Paris à Mulhouse, entre les points kilométriques 2+300 et 2+600, du côté de la voie 2 bis en bordure de la rue Gaston Tessier, à Paris 19<sup>ème</sup> arrondissement .

**Vu** la promesse de vente signée entre la SEMAVIP et la SODEARIF le 23 décembre 2013 pour la réalisation sur la parcelle « Ouest » d'un programme de résidences ;

**Considérant** que l'article L.2231-5 du Code des transports prévoit l'applicabilité des servitudes en matière d'alignement fixées notamment à 2 mètres du chemin de fer en matière de construction ; qu'il dispose cependant que « Lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative » ;

**Considérant** que la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation dès lors que la conception des immeubles intègre des différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré (notamment la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire) ;

**Considérant** que les travaux respecteront le cahier des charges établi par la SNCF et selon une méthodologie agréée avec la SNCF avec pour objectif d'assurer la sécurité des espaces de la SNCF du fait de la proximité des voies ferrées ;

**Considérant** que ce projet de construction participe à l'aménagement du secteur de la future gare Rosa Parks du RER E, le recalibrage de la rue Gaston Tessier et le terrassement du talus le long du mur de soutènement des voies ferrées permettant la réalisation du projet ;

**Considérant** que, par arrêté préfectoral n°2013009-0004 du 9 janvier 2013, il a été accordée à la SODEARIF une dérogation à l'article L.2231-5 du Code des transports en vue de la construction d'un immeuble de bureaux sur la parcelle « Est », située à l'est de la future gare Rosa Parks du RER E,

Après avis de la Ville de Paris en date du 17 décembre 2013 et avis de Réseau ferré de France en date du 20 décembre 2013, et sur proposition du directeur de l'Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La limite de propriété dépendant du domaine public du chemin de fer est déterminée par le nu extérieur des murs de soutènement OA3 et OA6 coté opposé aux voies ferrées.

### ARTICLE 2 :

Comme l'autorise l'article L.2231-5 du Code des transports, et sous réserve des dispositions plus restrictives pouvant découler du droit commun, la SODEARIF est autorisée à lancer la construction sur la parcelle située 1 rue Gaston Tessier à Paris 19<sup>ème</sup> dite « lot Ouest » d'un ensemble de trois résidences (une résidence hôtelière, une résidence privée pour étudiants et un foyer de jeunes travailleurs) dans la zone de servitude de 2 mètres définie par l'article précité, dont les façades pourront s'implanter (en appui ou en surplomb) jusqu'au nu des murs de soutènement du talus de la voie ferrée dénommée OA3, soit dans la zone de servitude de 2 mètres de la limite légale, tel qu'indiqué sur le plan parcellaire annexé.

### ARTICLE 3 :

Les constructions édifiées devront nécessairement être conçues de façon à :

- empêcher toutes projections et/ou rejets (poussières, détritiques, eaux, etc) dans les emprises du domaine public ferroviaire,
- interdire tous risques électriques avec les installations caténaïres,
- conserver un débouché (gabarit) suffisant pour les circulations et les infrastructures,
- interdire toutes émissions de lumière pouvant nuire à la bonne visibilité des circulations.

### ARTICLE 4 :

L'alignement sera tracé et récolé, en présence des pétitionnaires ou de leur représentant, pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, la SODEARIF préviendra au moins quinze jours à l'avance le Directeur d'Opération Délégué SNCF, Direction de l'INFRA CSC-MOM Ile de France, du moment où elle désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### ARTICLE 5 :

Les pétitionnaires sont tenus de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont abrogées aux termes d'un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

### ARTICLE 8 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, et le directeur régional Ile-de-France de Réseau ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au directeur délégué de la SODEARIF, à la directrice générale de la SEMAVIP, au Maire de Paris, à la directrice de l'aménagement et de l'immobilier de la Direction régionale Ile-de-France de Réseau ferré de France et au directeur d'opération délégué SNCF de la direction de l'INFRA CSC-MOM Ile de France

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet : <http://www.ile-de-france.gouv.fr/>

Fait à Paris, le 10 FEV. 2014

Le Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Région  
d'Ile de France  
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH







PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014035-0008**

**signé par  
Préfet de police**

**le 04 Février 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 14-0009- DPG/5 abrogeant l'agrément  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules terrestres  
à moteur et de la sécurité routière :  
GAMBETTA PERMIS



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le - 4 FEV. 2014

**A R R E T E N° 14-0009-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08-0094-DPG/5 du 06 novembre 2008 portant agrément N° **E.08.075.3258.0** pour une durée de 5 ans à compter du 06 novembre 2008, délivré à M. Nicolas SEROT, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **GAMBETTA PERMIS** » situé 32, avenue Gambetta à Paris 20<sup>ème</sup> ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

1

Considérant que par lettre recommandée en date du 03 janvier 2014, notifiée le 09 janvier 2014, M. Nicolas SEROT a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Nicolas SEROT n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**ARRETE :**

Article 1er

L'arrêté N° 08-0094-DPG/5 du 06 novembre 2008 portant agrément N° E.08.075.3258.0 délivré à M. Nicolas SEROT, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « GAMBETTA PERMIS » situé 32, avenue Gambetta à Paris 20<sup>ème</sup> est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014035-0009**

**signé par  
Préfet de police**

**le 04 Février 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté 14-0008- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CAMPUS PERMIS



**PREFECTURE DE POLICE**  
**DIRECTION DE LA POLICE GENERALE**

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le - 4 FEV. 2014

**A R R E T E N° 14-0008-DPG/5**  
**ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,**  
**A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR**  
**ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 10-0032-DPG/5 du 13 août 2010 portant agrément N° **E.10.075.3282.0** pour une durée de 5 ans à compter du 13 août 2010, délivré à M. Bertrand FONTAINE, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CAMPUS PERMIS** » situé 35, boulevard Voltaire à Paris 11<sup>ème</sup> ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant que par lettre recommandée en date du 09 janvier 2014, envoyée en recommandé avec avis de réception distribuée le 09 janvier 2014, M. Bertrand FONTAINE a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Bertrand FONTAINE n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

**A R R E T E :**

Article 1er

L'arrêté N° 10-0032-DPG/5 du 13 août 2010 portant agrément N° E.10.075.3282.0 délivré à M. Bertrand FONTAINE, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé «**CAMPUS PERMIS** » situé 35, boulevard Voltaire à Paris 11<sup>ème</sup> est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
La Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

  
Anne BROSSEAU - b 1

Voies et délais de recours au verso



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014037-0006**

**signé par  
Préfet de police**

**le 06 Février 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté N ° 0002A, modifiant la composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur de l'outre-mer.





## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL POUR  
L'ADMINISTRATION  
DE LA PREFECTURE DE POLICE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
Sous-direction des Personnels  
Service de Gestion des Personnels Administratifs,  
Techniques, Scientifiques et Spécialisés  
Affaire suivie par : Magali LUCAS  
Tél : 01.39.66.17.57  
Mél. : magali.lucas@interieur.gouv.fr

SDP/SGPATS/BGCPTS/CAR/2014/N° 0002 A

### **LE PREFET DE POLICE,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et sa circulaire d'application en date du 23 avril 1999,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale,

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État,

VU le décret du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2013-101 du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris,

VU le décret du 6 janvier 2014 par lequel M. Eric MORVAN préfet, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

VU l'arrêté ministériel NOR IOCA 07772572A du 31 décembre 2007 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n° SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0006A en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 -- Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 € la minute)

VU l'arrêté n°2013-01276 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du Service des affaires Immobilières,

VU l'arrêté n°2013-01278 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistiques,

VU l'arrêté n°2013-01279 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté n°2014-00022 du 9 janvier 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines,

VU le procès-verbal en date 29 août 2013 relatif à la proclamation des résultats du tirage au sort du représentant suppléant du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques IOM principal 1<sup>ère</sup> classe,

**CONSIDERANT** la création du SGAP de la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**CONSIDERANT** la nomination de Madame Fatima NECHAT en tant qu'adjoint au chef du bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**CONSIDERANT** l'avancement dans le corps des contrôleurs de Monsieur Carlos LOURENCO, représentant suppléant de Monsieur Eric ZON, pour le grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe,

**SUR** la proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et du directeur des ressources humaines,

### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté SGAP/DRH/BPRS/CAR/2013-0006A du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police de la zone de défense et de sécurité de Paris, périmètre Versailles, sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

##### Titulaires :

**Monsieur Géraud D'HUMIERES**

Sous-directeur des personnels, de la direction des ressources humaines (DRH-SDP) de la préfecture de police  
*Président*

**Monsieur Michel LE BLAN**

Sous-directeur de la logistique, de la Direction Opérationnelle des Services Techniques et Logistique (DOSTL-SDL) de la préfecture de Police, site Versailles

**Monsieur Denis PELTIER**

Adjoint Directeur de l'Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique Nord de Méry-sur-Oise

**Madame Régine LARRIEU**

Directrice du management, des moyens et de la modernisation interministérielle de la préfecture des Yvelines

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

Monsieur Alain ALCARAZ  
Directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture de Seine-et-Marne

Madame Geneviève BERNARD  
Directrice des ressources et de la modernisation de l'État de la préfecture du Val d'Oise

Madame Laurence BOISARD  
Directrice des ressources humaines et des mutualisations de la préfecture de l'Essonne

**Suppléants :**

**Monsieur Franck CHAULET**  
Chef du Service de Gestion des Personnels Administratifs, Techniques, Scientifiques et Spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

**Monsieur Julien ROBINET**  
Chef du Bureau de Gestion des moyens Logistiques (DOSTL-SDL)

**Madame Fatiha NECHAT**  
Adjointe au chef du Bureau de gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques et spécialisés (DRH-SDP-SGPATS)

**Madame Véronique MARTINIANO**  
Chef du bureau des ressources humaines de la préfecture des Yvelines

**Monsieur Pierre CHARCOSSET**  
Chef du bureau des ressources humaines et de la formation de la préfecture de Seine-et-Marne

**Monsieur Ludovic PERRIN**  
Chef de service des ressources et des mutualisations de la préfecture du Val d'Oise

**Madame Nathalie BERT**  
Chef du service des ressources humaines de la préfecture de l'Essonne

**REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

**Titulaires :**

**Suppléants :**

**Grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe**

**Monsieur Pascal BROSSARD**  
Préfecture des Yvelines  
FO

**Monsieur Patrick IMBENOTTE**  
Préfecture de l'Essonne

**Grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

**Monsieur Éric ZON**  
Préfecture du Val d'Oise  
SAPACMI

**Monsieur PLATEAU**  
DOSTL/SDL/ Le chesnay

**Monsieur Emmanuel MONFRET**  
Préfecture de l'Essonne  
CFTC-MI

**Monsieur S.COUJANDASSAMY**  
Préfecture de Seine et Marne  
CFTC-MI

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €la minute)

Grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe

Monsieur Guy SOLIGNAC  
Préfecture de l'Essonne  
SAPACMI

Monsieur Christophe DUPUIS  
Préfecture des Yvelines  
SAPACMI

Monsieur Sylvain JULLARD  
Préfecture de Seine-et-Marne

Monsieur Didier BOURGEOIS  
Préfecture du Val d'Oise

Grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe

Monsieur Denis GALERAN  
DOSTL/SDL/ Le Chesnay  
FO

Monsieur Jean Prosper SYLVESTRE  
Préfecture de l'Essonne  
FO

Monsieur Rachid TERBECHE  
Préfecture des Yvelines  
FO

Monsieur Tony LEFEVRE  
Préfecture des Yvelines  
FO

**Article 2** : Le Secrétaire Général pour l'Administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Versailles, le 06 FEV. 2014

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le chef de service de gestion  
des personnels administratifs,  
techniques, scientifiques et spécialisés

Franck CHAULET

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais 75004 Paris - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73  
Serveur vocal : 089101 22 22 (0,225 €1a minute)



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014042-0002**

**signé par  
Préfet de police**

**le 11 Février 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00115 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PRÉFET**

**Arrêté n° 2014-00115**  
**relatif aux missions et à l'organisation**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.742-7, R\*122-8 et R\*122-39 à R\*122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 modifié relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

République Française  
*Liberté Égalité Fraternité*

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 19 novembre 2013 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

### TITRE PREMIER MISSIONS

**Art. 2** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.\*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfectures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R.\* R\*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

**Art. 4** - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

**Art. 5** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

**Art. 6** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

**Art. 7** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

**Art. 8** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

## TITRE II ORGANISATION

**Art. 9** - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le pôle administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

**Art. 10** – Le département anticipation comprend :

- le bureau prospective ;
- le bureau planification ;
- le bureau RETEX.



**Art. 11** - Le département opération comprend :

- le bureau information, formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau accompagnement-résilience.

**Art. 12** - Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau sécurité civile ;
- le bureau transport-circulation.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 13** - Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

**Art. 14** – L'arrêté n°2012-00979 du 9 novembre 2012, relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

**Art. 15** – Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2014.

**Art. 16** - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **11 FEV. 2014**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014042-0003**

**signé par  
Préfet de police**

**le 11 Février 2014**

**75 - Préfecture de police de Paris**

Arrêté n °2014-00116 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**9P**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2014-00116**  
**portant nominations au sein**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n° ~~2014-00115~~ du **11 FEV. 2014** relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>

Le colonel Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. Régis PIERRE, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité.

Article 3

1° Au sein du département anticipation :

- Madame Odile VECCHINI-DENIZOT, attaché d'administration principal de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Nicolas GOUJON, commandant des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau RETEX.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

2° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché d'administration principal de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Thomas GOBE, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience.

3° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Jean-Michel PLANCHOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel, est nommée chef du bureau de la sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché d'administration principal de l'intérieur et de l'outre-mer, est nommé chef du bureau sécurité civile ;
- M. Jean-Pierre LACHIVER, capitaine de gendarmerie, est nommé chef du bureau transports-circulation.

#### Article 4

Chef de Cabinet en charge de la communication, Mme Sidonie THOMAS, commandant de police.

#### Article 5

Rattachés au chef d'état major de zone :

- M. Vincent ROY, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, agent contractuel, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée chef du pôle administration soutien.

#### Article 6

L'arrêté n°2012-00980 du 9 novembre 2012 modifié, portant nomination au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

#### Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 février 2014.

#### Article 8

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **11 FEV. 2014**



Bernard BOUCAULT

2014-00116



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2014032-0001**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 01 Février 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Cabinet**  
**Bureau des affaires réservées**

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur des travaux publics - promotion du  
1er janvier 2014



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n°  
portant attribution de la médaille d'honneur  
des travaux publics pour la promotion  
du 1<sup>er</sup> janvier 2014

LE PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié en dernier lieu par le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement,

Vu l'arrêté n° 2012045-0001 du 14 février 2012 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Jean DAUBIGNY, en qualité de préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

**Arrête**

**Article 1** : la médaille d'honneur des travaux publics est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

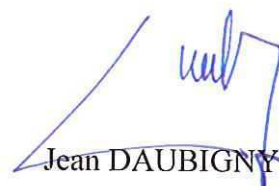
M. Michel AGNELLET  
M. Martial AGOGUE  
M. Stéphane BLEUZE

M. Jean-Marc BORNAREL  
M. Jean-Pierre BOU  
M. Pierre DAVIN  
M. Jean-Pierre DUBOUCH  
Mme Marie-Hélène DURIEZ  
M. Gil FEULVARCH  
M. Joël GANNE  
M. Jean-Alexandre GARCIA  
Mme Martine GONTHIER  
M. Vincent HAM  
M. Serge HENRIO  
Mme Christelle JEUDY  
Mme Brigitte MIRBEAU  
Mme Valérie PARRY  
M. Jean-Pierre PERRIER  
Mme Nathalie RUIZ-LAMBERT  
Mme Dominique SCHNEIDER  
Mme Sylvie SIMSON  
M. Francis TEYSONNIERE  
Mme Muriel VILLARET  
M. Laurent VOIRIN  
M. Philippe WEIDMANN

**Article 2** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et la directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : <http://www.ile-de-france.gouv.fr>.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2014

Le Préfet de la région Ile de France  
Préfet de Paris

  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2014041-0002**

**signé par**  
**Directeur de la modernisation et de l'administration**

**le 10 Février 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**  
**Direction de la modernisation et de l'administration**  
**Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral accordant à la SAS CIS BIO  
INTERNATIONAL une autorisation pour  
déroger à la règle du repos dominical





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Le Préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté préfectoral accordant à la SAS CIS BIO INTERNATIONAL  
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-20, L3132-25-4 et R3132-16 ;

Vu la demande présentée par la SAS CIS BIO INTERNATIONAL dont le siège social est situé à Saclay – RN 306 – BP 32 – 91192 Gif-sur-Yvette, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié, occupé dans son établissement de recherche, de production et de commercialisation de produits pharmaceutiques, situé 14, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème (dans l'enceinte de l'hôpital Saint Louis) ;

Le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, consulté ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de commerce et d'industrie départementale de Paris ;

Vu la réponse de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Paris, qui se déclare non concernée ;

Vu l'avis favorable du Mouvement des entreprises de France – MEDEF PARIS ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des entreprises du médicament – LEEM ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFDT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFE – CGC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CFTC de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale CGT de Paris ;

En l'absence de réponse de l'Union départementale FO de Paris ;

Considérant que la SAS CIS BIO INTERNATIONAL a pour activité la recherche, le développement, la production, et la commercialisation de produits pharmaceutiques ;

Considérant que SAS CIS BIO INTERNATIONAL est un établissement dit « site TEP (Tomographie par Emission de Positions) » qui fabrique des produits permettant de diagnostiquer un cancer, de déterminer la possibilité d'intervention chirurgicale pour l'ablation d'une tumeur et d'assurer le suivi thérapeutique des patients après irradiation et chimiothérapie ;

Considérant que la société CIS BIO INTERNATIONAL doit effectuer régulièrement des opérations de maintenance des équipements qui nécessitent, afin d'assurer la sécurité des salariés qui interviennent, d'attendre une décroissance radioactive qui ne peut pas toujours être atteinte le samedi ;

.../...

Considérant que la société bénéficie, pour ces activités, d'une dérogation de droit à la règle du repos dominical ;

Considérant en outre, qu'à titre exceptionnel, des opérations de qualification des équipements et de validation de process de fabrication de nouvelles molécules doivent être réalisées dans des conditions particulières de travail, sans production, et avec un nettoyage préalable ;

Considérant que ces opérations ne peuvent avoir lieu que le dimanche ;

Considérant dans ces conditions, que le repos dominical simultané du personnel affecté à ces opérations serait préjudiciable au public, en l'occurrence les patients s'ils ne pouvaient bénéficier dans les délais les plus rapides, des produits nécessaires aux examens et aux traitements qui leur sont prescrits et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement dans la mesure où le déroulement de ces opérations dans la semaine, réduirait de façon importante la fabrication des produits ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris ;

### A R R E T E :

**ARTICLE 1er** : La SAS CIS BIO INTERNATIONAL est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie du personnel salarié, occupé dans son établissement de recherche, de production et de commercialisation de produits pharmaceutiques, situé 14, rue de la Grange aux Belles à Paris 10ème (dans l'enceinte de l'hôpital Saint Louis).

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

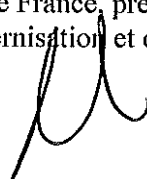
**ARTICLE 3** : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'« il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

**ARTICLE 4** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS CIS BIO INTERNATIONAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le      1 0 FEV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, et par délégation  
le directeur de la modernisation et de l'administration



Olivier ANDRE